

16. Zone de libre-échange de la CEDEAO

Informations générales

Type : Accord commercial préférentiel (ACPr)

Intitulé officiel : Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Parties : États membres de la CEDEAO

Date de signature : 28 mai 1975 à Lagos (Nigéria)

Entrée en vigueur : 28 mai 1975 (selon la fiche nationale de référence). Le Traité a été signé le 28 mai 1975 à Lagos.

Nature de l'accord : Le Traité de Lagos a créé la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec pour objectif de promouvoir l'intégration économique régionale et de favoriser la création progressive d'un marché commun ouest-africain.

Présentation de l'accord

La CEDEAO a été créée par le **Traité de Lagos**, signé le 28 mai 1975 par quinze États ouest-africains. Ce traité constitue le fondement juridique de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest.

L'objectif principal du traité est de promouvoir la coopération économique, l'intégration régionale et l'amélioration des conditions de vie des populations de la région à travers l'élimination progressive des obstacles au commerce et à la circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Le traité a été révisé en 1993 à Cotonou afin d'approfondir le processus d'intégration et d'élargir les compétences de la Communauté.

Principales dispositions commerciales

Le Traité de la CEDEAO prévoit notamment :

- la suppression progressive des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce intracommunautaire ;
- la création d'une zone de libre-échange entre les États membres ;
- l'établissement progressif d'une union douanière ;
- l'harmonisation des politiques commerciales, économiques et sectorielles ;
- la promotion de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Produits concernés

Le traité ne vise pas une catégorie spécifique de produits mais constitue le cadre juridique général de la libéralisation des échanges entre les États membres.

La mise en œuvre opérationnelle de la libéralisation commerciale s'effectue notamment à travers le **Schéma de Libéralisation des Échanges de la CEDEAO (SLEC/ETLS)** qui encadre les produits pouvant circuler en franchise de droits au sein de l'espace communautaire.

Conditions d'accès au régime préférentiel

Pour bénéficier des préférences commerciales de la CEDEAO, les produits doivent notamment :

- être reconnus comme produits originaires de la CEDEAO conformément aux règles d'origine communautaires ;
- satisfaire aux procédures prévues par le Schéma de Libéralisation des Échanges de la CEDEAO ;
- respecter les formalités douanières applicables au sein de l'espace communautaire.

Sources et liens utiles

- CEDEAO – Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1975) : <https://www.ecowas.int/publication/the-1975-treaty-of-the-economic-community-of-west-african-states/>
- ECOTIS (ECOWAS Trade Information System) – Traité de la CEDEAO : <https://ecotis.ecowas.int/traites-commerciaux-accords-et-cadres/regional/>
- Nations Unies – Recueil des traités : Traité de la CEDEAO conclu à Lagos le 28 mai 1975 : <https://treaties.un.org>
- CEDEAO – Traité révisé de 1993 : <https://www.ecowas.int>